

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.382 du 2 octobre 2001

A.86.241/VI-15.202

En cause : **1. Le Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins spécialistes,**
2. DE POTTER Patrick,
3. VERGOTE Ignace,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre DEMOLIN et
Yves BRULARD, avocats,
rue de la Station 52
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique et
des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par le "Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes" (G.B.S), Patrick DE POTTER, docteur en médecine, spécialiste en ophtalmologie, et Ignace VERGOTE, docteur en médecine, spécialiste en gynécologie obstétrique, qui demandent l'annulation des termes de différentes dispositions de l'arrêté royal du 11 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, et de l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs des titres professionnels suivants : oncologie, oncologie médicale, qu'ils précisent comme suit :

- dans l'arrêté royal du 11 avril 1999, précité, : les termes "et en oncologie médicale" repris à l'article 1er;

- dans l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 : les termes "d'une des disciplines mentionnées à l'article 2, § 1^{er}" de l'article 1er, alinéa 1er; l'article 1er, alinéa 2, en entier, l'article 2, en entier, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 3, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 4, l'article 5, § 2, en entier, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 6, § 1er, le terme "médicale" après le mot "oncologie" de l'article 6, § 2, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 6, § 3;

Vu l'arrêt n° 85.729 du 29 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, loco Mes DEMOLIN et BRULARD, avocat, comparaissant pour les requérants et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait nécessaires à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 85.729 du 29 février 2000;

I - En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 fixant les critères spéciaux d'agrégation des médecins spécialistes porteurs des titres particuliers suivants : oncologie, oncologie médicale.

Considérant que par l'arrêt n° 99.381 de ce jour, l'arrêt ministériel du 16 avril 1999, précité, a été annulé dans toutes ses dispositions; qu'en ce qu'elle demande l'annulation partielle de cet arrêt ministériel, la requête est devenue sans objet;

II - En ce qui concerne les dispositions de l'arrêt royal du 11 avril 1999 modifiant l'arrêt royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat pour prononcer l'annulation partielle de la disposition de l'arrêt royal attaqué; qu'elle fait valoir que cette incompétence a été affirmée par l'arrêt n° 85.729, précité, et que la requête en annulation doit être rejetée par identité de motifs;

Considérant que les requérants répliquent que l'annulation partielle de l'arrêt royal attaqué n'aurait pas pour effet de le réformer, "mais bien de lui ôter des motifs d'illégalité"; qu'ils font valoir "qu'en supprimant les termes «oncologie médicale», on rétablit la légalité de l'acte, sans pour autant opérer une réformation de son contenu"; qu'ils soutiennent que s'ils ont "ciblé" leur demande en suspension et en annulation, c'est pour répondre à une double préoccupation : d'une part, tout en contestant les actes querellés, ils entendent encourager vivement la création d'une spécialisation en oncologie; d'autre part, par souci de civisme et d'humanité, ils ont entendu prendre en compte le fait qu'en cas de suspension puis d'annulation totale des actes attaqués, un problème important se poserait quant au remboursement des traitements et des médicaments relatifs au cancer dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, dans la mesure où ce remboursement se serait heurté à un défaut de base légale;

Considérant que, lorsque les dispositions d'un règlement forment un tout indivisible, l'annulation de l'une de ses dispositions ou de certaines d'entre elles équivaut à la réformation de ce règlement; que le Conseil d'Etat est sans pouvoir pour prononcer pareille réformation; que, par contre, lorsque les dispositions d'un règlement sont divisibles et séparables, l'annulation de l'une ou de certaines de celles-ci peut laisser intact l'objet principal de l'acte attaqué et donc éviter sa réformation; que, dans cette mesure, le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer une telle annulation partielle;

Considérant que, quels que soient les motifs qui ont pu déterminer les requérants à limiter l'objet de leur requête, l'annulation des termes "et en oncologie médicale" de l'article 1er de l'arrêté royal attaqué aboutirait à modifier substantiellement celui-ci en supprimant l'oncologie médicale de la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical tout en laissant subsister l'oncologie dans la même liste alors que, selon l'économie de l'arrêté royal attaqué, les deux termes sont indissociables, comme en attestait l'arrêté ministériel du 16 avril 1999, précité, annulé par l'arrêt n° ... prononcé ce jour; qu'une telle annulation conduirait inéluctablement à la réformation de l'arrêté royal attaqué; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle a pour objet l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs des titres particuliers suivants : oncologie, oncologie médicale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 14.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.